



## Arrêt

**n°149 247 du 8 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en mai 2011.

Le 19 février 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son encontre, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

## **Article 7**

**(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

[...]

**Défaut de visa.**

**De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.**

**Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.**

[...]»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation combinée de l'article 7, alinéa premier, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2.2. Elle fait valoir « qu'il ressort de la lecture de [l'article 7 §1, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980] que la partie adverse pouvait mais n'était pas contrainte de délivrer un tel ordre de quitter le territoire dès lors que l'autorisation de séjour n'avait pas été accordée ». Elle expose que « la partie adverse a admis avoir connaissance du projet de mariage porté par la requérante et Monsieur [Z.] ; [...] sans pour autant examiner, comme il lui appartient pourtant de le faire, l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette disposition protégeant le droit à la vie privée et familiale qui en l'espèce est mis à tous le moins en tension par le biais de cette décision ; Qu'on sait en effet bien, in concreto [...], que devoir retourner dans le pays d'origine dans l'attente d'une date en vue d'un mariage comporte une forte incertitude quant à la durée de la séparation du couple ; Qu'in concreto, il ne s'agit pas nécessairement d'une séparation temporaire de quelques semaines, vu la nature des procédures qui sont mises en place dans le cas des couples dont l'un des membres pourraient avoir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage ; Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de dûment motiver sa décision pour exclure toute violation de l'article 8 de la C.E.D.H. dans le cas d'espèce, ce qu'elle a manqué de faire, aucune mention à cette disposition au respect de laquelle la partie adverse est pourtant tenue n'est d'ailleurs faite dans ladite décision, pas plus qu'elle ne procède à un examen du cas précis pour procéder à une balance des intérêts indiquée par le libellé et la jurisprudence de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Qu'il lui appartenait également de motiver sa décision sur le délai de 7 jours assorti à cet ordre de quitter le territoire et d'indiquer en quoi ce n'est pas le délai ordinaire de 30 jours qui a été retenu, d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire querellé est le premier qui est délivré à la requérante ; Que de ce fait, la décision contestée manque également à une motivation suffisante telle qu'indiqué par les dispositions rappelées ci-après ; [...] Que si la décision venait à être exécutée, il résulterait une rupture de la cellule familiale formée par la requérante en Belgique, situation familiale connue de la partie adverse et qu'elle n'envisage pas sur le plan de la légalité de sa décision ; Qu'il en résulterait pourtant une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que défendue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que la partie adverse omet de motiver sa décision à cet égard ».

Elle soutient qu'il n'est « pas de pratique constante de délivrer systématiquement un ordre de quitter le territoire dans pareille circonstance, qui plus est dans un délai de 7 jours » et estime que « dans le contexte spécifique de la partie requérante rappelé ci-avant, ces éléments auraient pu amener la partie adverse à ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire ou à tous le moins pas un ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge. Le Conseil relève que cet acte se fonde valablement sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il s'agit d'un des cas visés par la loi, dans lequel « le ministre ou son délégué (...) doit délivrer (...) un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne nie pas qu'elle ne dispose pas de titre de séjour en Belgique.

3.3. En outre, le Conseil constate que la décision attaquée a précisé, quant au projet de mariage de la requérante, que « les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée », de sorte que le grief émis selon lequel la partie défenderesse « ne procède [pas] à un examen du cas précis » manque en fait. Le Conseil rappelle qu'un projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en soi, de résider régulièrement dans le Royaume, et observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « devoir retourner dans le pays d'origine dans l'attente d'une date en vue d'un mariage comporte une forte incertitude quant à la durée de la séparation du couple ; Qu'in concreto, il ne s'agit pas nécessairement d'une séparation temporaire de quelques semaines, vu la nature des procédures qui sont mises en place dans le cas des couples dont l'un des membres pourraient avoir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage », non autrement étayé, relève de l'hypothèse, de sorte qu'il ne peut en apprécier la pertinence.

A cet égard, sans se prononcer sur le caractère attaquant ou non de la décision de prévoir un délai de sept jours, et non, de trente jours, pour quitter le territoire, le Conseil observe qu'il en soit que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ». En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.4. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. (Voir en ce sens C.E. 218.403 du 9 mars 2012).

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET